R. 4544-11 Décret n°2016-1318 du 5 octobre 2016 - art. 1

I.-Tout travailleur qui effectue des travaux sous tension est titulaire d'une habilitation spécifique délivrée par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé attestant qu'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires. Cette habilitation spécifique est délivrée, maintenue ou renouvelée selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

II.-L'employeur s'assure avant toute formation que les travailleurs qui suivent la formation mentionnée au I ont les capacités et les compétences et expérience professionnelles requises dans le domaine des opérations

III.-Les organismes de formation mentionnés au I sont agréés pour une durée d'au plus quatre ans par le ministre chargé du travail, au vu du rapport technique établi par un organisme expert compétent et après avis du conseil d'orientation des conditions de travail.

IV.-Un arrêté du ministre chargé du travail détermine la procédure et les modalités de délivrance ou de retrait d'agrément des organismes de formation et désigne l'organisme expert mentionné au III chargé d'établir un rapport technique sur toute demande d'agrément.

Livre VI: Institutions et organismes de prévention

Titre II : Services de prévention et de santé au travail

Chapitre Ier: Champ d'application

R. 4621-1 Décret n°2022-679 du 26 swil 2022- art. 2 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel □ Jp.Admin. ② Juricaf

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux entreprises et établissements agricoles, dont les services de prévention et de santé au travail sont régis par le livre VII du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre II: Missions et organisation

Section 1 : Organisation des services de prévention et de santé au travail.

) 4672-1 nAvrora n'2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ◎ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

service-public.fr

Le service de prévention et de santé au travail est organisé sous la forme :

1° Soit d'un service autonome, qui peut être un service de groupe au sens de l'article L. 2331-1, d'entreprise, inter-établissements, d'établissement ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale ; 2° Soit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises.

p.2050 Code du travai